

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GEVAL

La Croix
85670 Grand'Landes

Références : D26.0221
Code AIOT : 0006303878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement GEVAL implanté Lieu-dit La Vergne 85670 Grand'Landes. L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel de l'inspection et de l'action nationale 2026 concernant la limitation des émissions de méthane dans l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEVAL
- Lieu-dit La Vergne 85670 Grand'Landes
- Code AIOT : 0006303878

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'écosite de la Méliée est une installation de stockage de déchets non dangereux et une plateforme de tri/transit de déchets de mobiliers ménagers exploité par la société GEVAL (filiale de Veolia). Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral du 14/04/2020 pour un renouvellement et réhausse des zones d'enfouissement jusqu'au 31/12/2032.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 Fuites GES ISDND
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Programme de détection et de réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
10	Hauteur de lixiviats dans les puits de collecte	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22.II	Demande d'action corrective	1 mois
11	Rapport d'activité annuel	Arrêté Ministériel du 15/02/2026, article 26	Demande d'action corrective	24 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Actions nationales 2026	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	Sans objet
2	Dépression du réseau de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
3	Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
6	Bilan énergétique : étude technico-économique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Sans objet
7	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29	Sans objet
8	Programme de surveillance des rejets des lixiviats traités	Arrêté Préfectoral du 14/04/2020, article 2.8.3	Sans objet
9	Analyse radioactivité dans les eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/04/2020, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas montré d'anomalie sur la maîtrise des émissions de méthane pour ce site.

Les contrôles quinquennaux sur la cartographie des émissions de méthane et sur les mesures de radioactivité dans les piézomètres sont bien réalisés.

Des actions correctives sont attendues sur la fréquence de suivi des mesures de hauteurs de lixiviats en fond des casiers de stockage, la traçabilité de fiches de suivi, et des informations portées sur les rapports d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actions nationales 2026

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats : Le centre de stockage dispose d'un réseau de captage du biogaz relié à des micro turbines de

cogénération électrique. Une torchère de sécurité a été maintenue sur le site. La collecte du biogaz est centralisée au niveau des micro turbines et de la torchère. Chacun des 2 réseaux dispose d'un dispositif de comptage des volumes de biogaz collectés. Les 2 compteurs sont bien opérationnels sur site. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dépression du réseau de collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Constats : L'exploitant dispose d'un appareil portatif vu en visite lui permettant d'effectuer des contrôles sur son réseau de biogaz. Cet appareil permet la mesure de la dépression, ainsi que la mesure en direct de certains gaz incluant l'oxygène. En cas d'indisponibilité, un équipement est emprunté à un autre site du groupe Veolia. L'appareil fait l'objet de réétalonnages périodiques. L'exploitant effectue un contrôle sur les différents puits de mise en dépression des casiers au moins 1 fois par mois. Les données relevées sont tracées sur un logiciel interne tenu à disposition. Ces mesures permettent à l'exploitant la détection de problèmes dans le réseau de collecte. Un taux anormalement élevé d'oxygène traduit par exemple une zone d'introduction d'air ambiant via un collier desserré ou une gaine abîmée. Lors de la visite, l'inspection a demandé la vérification d'un point choisi aléatoirement (puits A1). Cette vérification a permis de voir la bonne mise en œuvre de l'appareil portatif, ainsi que les conditions de réalisation des mesures. Le taux de méthane mesuré était de l'ordre de 61%. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée :

II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Constats : Les micro turbines de cogénération électrique sont contrôlées via une supervision informatique disposant d'une télésurveillance dans un local dédié. L'inspection a constaté que la maintenance des équipements est réalisée par le personnel du site ou des prestataires externes selon le protocole suivant: - Les installations de traitement du biogaz (torchère et valorisation) sont contrôlées au minimum une fois par semaine par le personnel de maintenance du site notamment par le suivi des paramètres de conduite de l'unité de valorisation du biogaz. - Un prestataire extérieur intervient en maintenance préventive et curative sur l'unité de valorisation de biogaz dans le cadre d'un contrat annuel de maintenance. - Un organisme extérieur assure l'entretien, la maintenance et l'étalonnage de la baie d'analyses, des détecteurs de biogaz et des débitmètres de l'installation de traitement du biogaz. - Un prestataire extérieur assure la maintenance sur les compresseurs de biogaz sur l'unité de valorisation du biogaz. - Un prestataire extérieur assure la maintenance et le contrôle des groupes froid. Des analyses portant sur les rejets atmosphériques sont réalisées annuellement par un organisme extérieur, en sortie de la torchère et de l'unité de valorisation disposant d'une unique cheminée. Ces analyses sont reportées dans les rapports annuels d'activité. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au

plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.
Constats : Le rapport d'activité 2023 contient la campagne des émissions diffuses de méthane réalisée par un organisme extérieur. Cette campagne est effectuée par un drone équipé d'un laser de détection du méthane sur la base d'un vol pré-enregistré maillant tout le site. Une campagne pédestre de mesure est aussi réalisée en complément, avec le même laser que celui qui équipe le drone. Aucune anomalie n'avait été détectée sur la campagne réalisée en 2023. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Programme de détection et de réparation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant dispose d'un laser portable pour la détection des fuites de méthane. L'appareil a été vu en visite. Toutefois, l'identification des fuites lors des rondes périodiques reste plus facile avec l'odorat ou avec le bruit. L'exploitant dispose d'une fiche de suivi des contrôles réalisés, mais celle-ci n'est pas remplie au quotidien. Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose que ces contrôles soient valorisés dans le bilan d'activité par le biais des fiches de suivi des contrôles et actions réalisées sur le réseau biogaz.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Bilan énergétique : étude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.
Constats : Le sites est équipé de 4 micro turbines d'une puissance de 200 kWh par turbines. Ces équipements ont été mis en place depuis fin décembre 2011 et n'avaient pas fait l'objet d'une étude technico-économique préalable transmise à l'administration. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Article 29 de l'arrêté du 15 février 2016 Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité. Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III. Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des

installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets. Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe III restent nécessaires.
Constats : Pour ses clients déjà connus, l'exploitant réalise en fin de chaque année une campagne de mise à jour des certificats d'acceptation préalable, comprenant une fiche d'information (FIPA), l'attestation de tri et la caractérisation des déchets. Pour les nouveaux clients, les commerciaux établissent au cas par cas ces documents. Une validation du directeur est alors nécessaire pour que le client soit autorisé à venir décharger sur le site. Pour certains déchets particuliers (terres souillées ou boues), des analyses complémentaires prévues par l'arrêté ministériel sont réalisés en complément. Dans le cas du site de Grand'landes, ces cas de figure restent rares. Lors de la visite, l'inspection a pu voir la tenue des registres informatisés directement auprès de l'agent d'exploitation. Trois exemples de certificats d'acceptation préalable ont été examinés : - déchets industriels non dangereux - terres de chantier de terrassement : les analyses complémentaires ont été vues, mais aucune FIPA n'a été délivrée car les déchets ne sont pas rentrés sur site - sables de décantation: les analyses complémentaires et la FIPA ont été contrôlées. Aucune remarque n'a été formulée suite à ces 3 exemples choisis de manière aléatoire. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Programme de surveillance des rejets des lixiviats traités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2020, article 2.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Article 2.8.3 - Programme de surveillance des rejets des lixiviats traités Selon l'étude d'impact, la capacité maximale de rejet autorisée des lixiviats traités est de 4 m3/h d'octobre à mai. Les rejets au milieu naturel sont interdits en dehors de cette période. Sur la période de juin à septembre, les lixiviats traités peuvent être utilisés pour l'arrosage des couvertures végétalisées des casiers réaménagés de l'Ecosite selon les modalités fixées par l'article 2.5. Les paramètres contrôlés sur les lixiviats traités avant rejet sont les suivants : > En continu : débit, pH, conductivité (en interne) > Hebdomadaire : pH, MEST, DCO (en interne) > Trimestrielle : paramètres explicitement visés à la ligne 2 du tableau figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 (y compris le détail par métaux) ainsi que les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) (en externe). (...)
Constats :

L'inspection avait validé lors de la précédente inspection le plan de surveillance des rejets de lixiviats traités, et avait mis à jour le cadre de surveillance sous l'application nationale GIDAF. L'exploitant a fait part de deux remarques mineures concernant: - le seuil du flux massique en MES à 15 kg/j au lieu de 10 kg/j - le seuil du flux massique en DBO5 à 30 kg/j au lieu de 10 kg/j Ces deux paramètres seront mis à jour dans le cadre de surveillance. L'inspection confirme la mise en place de la surveillance mise en place intégrant les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Analyse radioactivité dans les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2020, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : (...) Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. (...)
Constats : L'exploitant avait réalisé en 2023 un contrôle supplémentaire de radioactivité sur les eaux souterraines. Ce contrôle a été effectué par un laboratoire externe agréé (Eurofins - agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire pour les mesures de radioactivité de l'environnement). Sans être exhaustif, les analyses ont porté sur les groupes radioactifs suivants: - Emetteurs gamma d'origine naturelle - Chaîne de l'uranium 238 - Emetteurs gamma d'origine naturelle - Chaîne de l'uranium 235 - Emetteurs gamma d'origine naturelle - Chaîne du Thorium 232 - Autres émetteurs d'origine naturelle - Emetteurs gamma d'origine artificielle Toutes les mesures étaient inférieures aux limites de détection. Ce rapport était présent dans compte rendu des analyses du second semestre 2023 portant sur les analyses piézométriques. Il n'avait toutefois pas été exposé dans le rapport d'activité 2023, mais il répond à la prescription contrôlée et ne fait pas l'objet d'observation. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Hauteur de lixiviats dans les puits de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22.II
Thème(s) : Autre, Surveillance
Prescription contrôlée : II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ; (...) Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise le relevé des niveaux de lixiviats en fond des casiers de stockage au moyen d'un mètre à ruban gradué muni d'une sonde à détection de liquide. Les relevés effectués sont reportés sur un tableau informatisé, tenu à disposition de l'inspection. Aucune anomalie n'a été constatée sur les hauteurs de lixiviats pour les relevés du 18/12/2025 et 24/02/2026. Toutefois, l'inspection constate que la fréquence mise en œuvre est trimestrielle au lieu de mensuelle. Une action corrective est donc nécessaire pour le respect de la fréquence imposée. La hauteur des lixiviats dans le bassin de collecte est mesurée via la lecture directe sur une pige graduée implantée à demeure. Cette prescription est partiellement respectée et nécessite une action corrective.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit relever les hauteurs de lixiviats dans les puits de contrôle des casiers tous les mois, et non trimestriellement. Les valeurs doivent être tracées, comme c'est le cas actuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Rapport d'activité annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2026, article 26
Thème(s) : Autre, Rapport d'activité annuel
Prescription contrôlée : Article 26 de l'arrêté du 15 février 2016 L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage. L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site. Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.
Constats : L'inspection réceptionne annuellement les rapports d'activité du site. Toutefois, lors de cette visite, certains documents examinés devaient figurer sur le rapport d'activité 2023 (contrôle de radioactivité sur les eaux souterraines et contrôle des émissions diffuses en méthane). Ces deux contrôles ont bien été réalisés, mais ils n'avaient pas été tracés et résumés dans ce

rapport d'activité 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra intégrer ces contrôles spécifiques quinquennaux dans les prochains rapports, à compter de 2028.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 24 mois